

De : pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr <pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr>

Envoyé : mardi 1 juin 2021 22:15

À : destinataires inconnus:

Objet : MESSAGE AUX ELUS - COVID-19 // Point de situation au 01.06.2021

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Madame la Présidente du Conseil Régional,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

1. Point épidémiologique

Au 01 juin 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 169 (-13) hospitalisations en cours dont 19 (-5) en réanimation
- 797 (+3) personnes décédées

Du 22/05 au 28/05	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie	National	Alerte maximale
Taux d'incidence en population générale	84,5 / 100 000 ↘	103,1 / 100 000 ↗	71,4 / 100 000 ↘	93,35 / 100 000 ↘	> 250 / 100 000
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	29,2 / 100 000 ↘	34,3 / 100 000 →	26,7 / 100 000 ↘	/	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations	/	/	21,5 % ↘	58,2 % ↘	> 30 %

2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne

- Bilan chiffré au 01/06/2021

Au 01 juin 2021, 3 420 758 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 5ème région française en nombre d'injections derrière l'Île de France, l'Auvergne Rhône Alpes, la Nouvelle Aquitaine et les Hauts de France.

En Haute-Garonne, 649 297 injections ont été réalisées (439 209 premières injections et 210 088 secondes injections).

- Prolongation du dispositif spécifique pour la vaccination des membres de bureaux de vote et fonctionnaires communaux mobilisés pour le scrutin des 20 et 27 juin

Conformément à la circulaire du ministre de l'Intérieur (INTA2110958C) relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales et régionales que je vous ai transmis le 28 avril dernier, un dispositif spécifique de vaccination a été mis en place dès la fin avril au bénéfice des membres de bureaux de vote et des fonctionnaires communaux de plus de 18 ans non encore vaccinés.

En lien avec l'association départementale des maires (AMF31) et les intercommunalités du département, ces listes ont été collationnées puis transmises à la plateforme départementale du CHU qui a fixé des rendez-vous aux personnes concernées. La circulaire prévoyait que ces listes soient transmises avant le 21 mai 2021, délai de rigueur.

J'ai décidé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au mardi 8/06 inclus pour transmettre les dernières listes complémentaires.

Cette transmission doit se faire par courriel avec une liste qui devra impérativement respecter le format du fichier joint intitulé "FICHIER_Liste bureau de vote". Ce tableau devra être transmis aux 5 adresses courriels suivantes :

- Plateforme départementale d'appel du CHU (destinataires) :

- plateformevaccination31@gmail.com
- oudet.j@chu-toulouse.fr
- viault.b@chu-toulouse.fr

- Préfecture (en copie) :

- pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr
- pref-elections@haute-garonne.gouv.fr

Je vous remercie bien vouloir mettre systématiquement les termes suivants en objet de vos envois : **VACCINATION - ÉLECTIONS + nom de la commune**. Toutes les listes envoyées à la plateforme du CHU par les EPCI après le 21 mai doivent être envoyées à nouveau pour être prise en compte.

3. Modification du décret du 29 octobre 2020 : nouvelles mesures pour les voyageurs en provenance du Royaume-Uni

Un renforcement des mesures sanitaires a été décidé s'agissant des voyageurs se déplaçant vers la France depuis le Royaume-Uni, face au développement du variant indien. Par conséquent, le décret du 29 octobre 2020 a été modifié par un décret du 28 mai 2021 (article 56-2).

Ainsi, à compter du lundi 31 mai à 00h :

- des motifs impérieux sont exigés pour les ressortissants étrangers hors Union européenne, non-résidents en France, rejoignant la France depuis le Royaume-Uni ;
- un test PCR ou antigénique (les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2) de moins de 48h est exigé de la part de toute personne rejoignant la France depuis le Royaume-Uni. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité ;
- à leur arrivée, les voyageurs doivent observer une période d'auto-isolément de sept jours.

Pour le moment, compte tenu de la faible incidence de la Covid au Royaume-Uni, le dispositif de contrôle systématique à domicile n'est pas appliqué.

4. Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Cette loi met en place des règles de sortie de la crise sanitaire et instaure un régime transitoire du 2 juin au 30 septembre 2021.

- Restrictions : déplacements, ERP, rassemblements...

Pendant cette période, le Premier ministre peut limiter :

- les déplacements et les possibilités d'utilisation des transports collectifs (port du masque...), voire les interdire là où le virus circulerait activement ;
- l'ouverture des établissements recevant du public comme les commerces, les bars, les restaurants, les cinémas et leur accès (mesures barrières, jauge de personnes...) ainsi que des lieux de réunion, voire les fermer provisoirement ;
- les rassemblements, les réunions et les manifestations.

- **Pass sanitaire**

Le pass sanitaire, sous format papier ou numérique, consiste dans la présentation d'un test de dépistage négatif ou d'une preuve de vaccination ou d'un certificat de rétablissement suite à une contamination par le Covid-19. La loi prévoit qu'il sera exigé pour :

- les personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités d'outre-mer ;
- subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels. Pour ces événements, le pass sanitaire sera nécessaire au delà d'un seuil qui sera fixé plus tard (le gouvernement envisage un seuil de plus de 1 000 personnes).

Des garanties ont été posées sur le contrôle des pass :

- ce contrôle doit être effectué sans que des informations médicales puissent être divulguées ;
- ce contrôle doit être effectué par des personnes habilitées et sans aucune conservation des données ;
- les demandes de pass sanitaire hors du cadre légal sont passibles de sanctions pénales.

- **Couvre-feu jusqu'au 30 juin 2021**

La loi permet au gouvernement d'instaurer un couvre-feu :

- du 2 au 8 juin : de 21h à 6 h ;
- du 9 juin : de 23h à 6 h, sauf dans les territoires où le virus circulerait activement.

- **Renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux**

La loi reprend des mesures pour faciliter les campagnes électorales des élections régionales, départementales et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 :

- les candidats doivent remettre aux préfets la version électronique de leurs professions de foi, qui seront consultables sur un site internet public ;
- les télévisions et radios locales vont assurer une couverture du débat électoral ;
- les bureaux de vote pourront se tenir en extérieur et les exigences concernant des isolements seront assouplies lorsque les deux scrutins sont organisés simultanément dans la même salle ;
- les procurations au domicile des électeurs malades sont facilitées.

- **La prolongation d'ordonnances**

Le texte prolonge et adapte jusqu'au 30 septembre 2021 des mesures prises pendant la crise par ordonnances, comme par exemple :

- dérogation au droit du travail prévue à l'origine par une ordonnance du 25 mars 2020, prolongée jusqu'au 30 juin 2021 : en matière de congés payés, le nombre de jours que peuvent imposer sans préavis les employeurs au titre de la crise sanitaire est porté de 6 à 8.
- dérogation à l'application du délai de carence pour les agents publics : en cas d'infection par le Covid-19, la dérogation à l'application du délai de carence est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.
- procédure judiciaire simplifiée prévue temporairement pour les petites entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire.

Le gouvernement est également habilité à prendre de nouvelles ordonnances (sur matière de chômage partiel, par exemple).

Vous trouverez l'intégralité de la loi au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043567200>

Un décret devrait être publié au Journal Officiel très prochainement.

5. Dispositif de suivi de crise en Préfecture

Le dispositif de suivi de crise : des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales et des points de situation sont plus fréquemment diffusés.

Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : **05.34.45.33.30**

Pour toutes questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au **0 800 130 000** destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT